



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement intérieur du conseil municipal numéro L-13126 concernant les délégations de pouvoirs au comité exécutif ainsi qu'aux fonctionnaires et employés

Adopté le 11 mars 2025
Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025

ATTENDU QU'en vertu du deuxième et du troisième alinéa de l'article 46a de la Loi sur les cités et villes (S.R.Q. 1964, c. 193), tel que remplacé pour la Ville de Laval par la Charte de la Ville de Laval (S.Q. 1965, c. 89, art. 7) et modifié par la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (L.Q., 1994, c. 57, art. 4), le conseil municipal peut, par règlement, déléguer au comité exécutif tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements, d'imposer une taxe ou de nommer ou fixer le traitement du directeur général et de ses adjoints ainsi que des directeurs de service et de leurs adjoints;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51b de la *Loi des cités et villes* (S.R.Q., 1964, c. 193), tel que remplacé pour la Ville de Laval par la *Charte de la Ville de Laval* (S.Q., 1965, c. 89, art. 12) et modifié par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (L.Q., 2023, c. 12, art. 128), le comité exécutif peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé un pouvoir qui lui est délégué du conseil, et ce, dans la mesure permise par règlement du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro L-12432 décrétant les délégations requises au comité exécutif, aux fonctionnaires et employés de la Ville*;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Seta Topouzian

APPUYÉ PAR: Pierre Brabant

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13126 – Codification administrative

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet l'atteinte d'une plus grande agilité administrative afin d'offrir un meilleur service aux citoyens. Ce règlement établit les pouvoirs que le conseil municipal délègue, selon le cas, au comité exécutif ainsi qu'aux fonctionnaires et employés et il prévoit les modalités d'exercice et de reddition de comptes des pouvoirs ainsi délégués. Il établit de plus les autorisations que le conseil accorde au comité exécutif de subdéléguer un pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent règlement.

L-13126 a.1.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« contrat-cadre »: un contrat dont l'objet est de répondre à des besoins récurrents, pour lequel le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains et dont, à la suite de son approbation, les dépenses sont autorisées en fonction de l'expression des besoins;

« dépense de contingence »: toute dépense d'immobilisations visée par la *Politique de gestion et d'encadrement de la contingence* adoptée par le conseil;

« directeur »: tout employé qui occupe un poste de directeur, de directeur délégué ou de directeur principal; tout employé qui occupe un poste de directeur adjoint est assimilé à un directeur;

« directeur général »: l'employé qui occupe le poste de directeur général;

« directeur général adjoint »: tout employé qui occupe un poste de directeur général adjoint ou de directeur général associé;

« employé »: toute personne qui est un fonctionnaire ou un employé de la Ville au sens de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

« entente de règlement »: tout contrat visant à prévenir un différend à naître ou résoudre un différend déjà né entre les parties, notamment, une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991);

« unité administrative »: tout service ou bureau de la Ville créé par règlement du conseil.

L-13126 a.2.

3. Le générique masculin utilisé dans la désignation d'une fonction a pour but d'alléger le texte et il désigne la personne qui occupe cette fonction, peu importe l'identité ou l'expression de genre de celle-ci.

L-13126 a.3.

4. Toute référence à une dépense est, à moins d'indication contraire, une référence à une dépense de la Ville.

L-13126 a.4.

SECTION II
PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. Un pouvoir délégué doit être exercé conformément aux dispositions des lois, des règlements, notamment le règlement sur la gestion contractuelle, des politiques et de tout autre encadrement administratif applicable.

L-13126 a.5.

6. Le pouvoir d'autoriser une dépense peut être exercé uniquement dans la mesure où des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée et conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaires.

L-13126 a.6.

7. Un employé à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué peut autoriser uniquement les dépenses prévues au budget de fonctionnement ou au budget d'immobilisations sous sa responsabilité.

L-13126 a.7.

8. Pour l'application du présent règlement, le montant de la dépense que comporte un contrat ou la valeur de celui-ci s'obtient par l'addition des éléments suivants:

1° le montant du contrat, tel que déterminé selon l'une des situations suivantes:

- a) lorsque le contrat ne comporte pas de clause de renouvellement automatique, le montant indiqué au contrat, auquel s'ajoute le montant de toute dépense supplémentaire prévue au contrat;
- b) lorsque le contrat comporte une clause de renouvellement automatique, le montant indiqué au contrat pour le terme initial, auquel s'ajoutent la valeur de toute clause de renouvellement automatique et le montant de toute dépense supplémentaire prévue au contrat;

2° le cas échéant, le montant de toute dépense supplémentaire non prévue au contrat et autorisée en cours de contrat;

3° les taxes nettes.

L-13126 a.8.

CHAPITRE II
COMITÉ EXÉCUTIF

SECTION I
DÉLÉGATIONS, EXCLUANT LES MATIÈRES RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

§ 1. *Pouvoirs résiduels*

9. Ne sont pas visés par la présente sous-section, les dépenses et les contrats qui font l'objet d'un pouvoir délégué au comité exécutif en vertu d'une disposition de la sous-section II de la présente section ou à un employé en vertu d'une disposition du chapitre III.

L-13126 a.9.

10. Le pouvoir d'autoriser toute dépense de moins de 250 000 \$ est délégué au comité exécutif.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13126 – Codification administrative

Ce pouvoir inclut, le cas échéant, celui de passer tout contrat en conséquence.

L-13126 a.10.

11. Le pouvoir d'approuver tout contrat qui ne comporte aucune dépense est délégué au comité exécutif, à l'exception des suivants:

1° un contrat-cadre d'une valeur de 250 000 \$ ou plus;

2° un contrat qui porte sur la location d'un bien appartenant à la Ville et qui est d'une valeur de 250 000 \$ ou plus;

3° un contrat qui porte sur l'aliénation d'un bien appartenant à la Ville et qui est d'une valeur de 250 000 \$ ou plus;

4° un contrat qui porte sur la renonciation ou la cession d'une servitude grevant un bien de la Ville et qui est d'une valeur de 250 000 \$ ou plus.

Cette délégation inclut, notamment et dans la mesure prévue au premier alinéa, le pouvoir d'approuver un contrat visant la réception, par la Ville, d'une subvention et celui de faire toute demande de subvention au préalable, le cas échéant.

L-13126 a.11.

§ 2. Pouvoirs spécifiques

12. Le pouvoir d'autoriser, conformément à la *Politique de gestion et d'encadrement de la contingence* adoptée par le conseil, une dépense de contingence liée à un projet ou un programme prévu au Programme triennal d'immobilisations est délégué au comité exécutif, sans égard au montant de la dépense.

L-13126 a.12.

13. Le pouvoir d'autoriser une dépense relative à un contrat-cadre préalablement approuvé est délégué au comité exécutif, conformément à ce qui suit:

1° lorsque le contrat-cadre a pour objet l'acquisition de matériel informatique, de déglaçant ou d'abrasif, de produits chimiques pour le traitement de l'eau, de produits pétroliers, de bitume ou de pierres concassées ou la fourniture de services préventifs visant à assurer la sécurité des citoyens et la protection des infrastructures municipales : sans égard au montant de la dépense;

2° lorsque le contrat-cadre n'est pas visé au paragraphe 1° : moins de 250 000 \$.

L-13126 a.13.

14. Le pouvoir d'autoriser une dépense représentant la valeur de l'indexation prévue à un contrat déjà approuvé par le conseil est délégué au comité exécutif, sans égard au montant de la dépense.

L-13126 a.14.

15. Est délégué au comité exécutif, le pouvoir d'approuver une modification à un contrat qui n'est pas arrivé à terme, lorsque cette modification porte sur une dépense supplémentaire de fonctionnement non prévue au contrat, le tout, conformément à ce qui suit:

1° dans le cas où le contrat a été approuvé par le conseil, la dépense supplémentaire doit être de moins de 250 000 \$;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13126 – Codification administrative

2° dans les autres cas, le total de la dépense que comporte le contrat, incluant la modification ainsi que toute modification antérieure, ne doit pas excéder 110 % du montant prévu à l'article 10.

La modification ou le cumul des modifications doit être accessoire au contrat et ne doit pas affecter substantiellement sa nature. Les modifications à un contrat visant l'octroi d'une aide financière ne sont pas visées par le présent article.

L-13126 a.15.

16. Est délégué au comité exécutif, le pouvoir d'approuver une modification à un contrat qui a été approuvé par le conseil et qui n'est pas arrivé à terme, lorsque cette modification résulte du changement de portée d'un projet ou d'un programme d'immobilisations entraînant une variation de dépense à la baisse ou à la hausse et, dans ce dernier cas, dans la mesure où la dépense est de moins de 250 000 \$.

L-13126 a.16.

17. Est délégué au comité exécutif, le pouvoir de prendre toute décision concernant des obligations émises en vertu de l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2004, c. 20) et remises à la caisse de retraite d'un régime de retraite, et ce, sans égard au montant de la dépense, le cas échéant.

L-13126 a.17.

18. Le pouvoir d'émettre, conformément à un règlement d'emprunt adopté par le conseil, des obligations, billets ou autres titres et de vendre les titres ainsi émis est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.18.

19. Le pouvoir de mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions relatives à la vente d'obligations émises par la Ville et régies par l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.19.

20. En matière de vente pour défaut de paiement des taxes, les pouvoirs suivants sont délégués au comité exécutif:

1° autoriser le retrait d'un immeuble de la liste des immeubles qui doivent être vendus;

2° autoriser la modification de l'ordonnance du conseil de vendre à l'enchère publique les immeubles pour défaut de paiement des taxes, dans le but de ne pas tenir cette vente.

Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement dans la mesure où les créances de la Ville ne sont pas affectées et sur recommandation du directeur du Service des finances et trésorier.

L-13126 a.20.

21. Le pouvoir d'approuver une évaluation de rendement insatisfaisant d'un entrepreneur ou d'un fournisseur est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.21.

22. Le pouvoir d'autoriser toute demande de crédits additionnels pour la contingence est délégué au comité exécutif, jusqu'au moindre des montants suivants:

1° 50 % de la contingence établie conformément à la *Politique de gestion et d'encadrement de la contingence* adoptée par le conseil;

2° 250 000 \$.

L-13126 a.22.

- 23.** Le pouvoir d'ordonner, par résolution et conformément à l'article 2 de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c. T-14), des travaux de construction ou d'amélioration est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.23.

- 24.** Le pouvoir d'autoriser des emprunts temporaires est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.24.

- 25.** Le pouvoir de désigner la personne ou l'unité administrative que l'officier de la publicité foncière doit aviser des mutations immobilières, conformément à l'article 10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.25.

- 26.** Est délégué au comité exécutif, le pouvoir d'effectuer des virements de crédits et des affectations à partir des crédits disponibles au fonds spécial de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ainsi qu'au fonds spécial pour le remembrement et l'exploitation des terrains situés en zone agricole.

L-13126 a.26.

- 27.** Le pouvoir d'effectuer les virements de crédits suivants est délégué au comité exécutif:

1° tout virement à partir de crédits prévus au budget de fonctionnement;

2° tout virement à partir de crédits qui n'ont pas été prévus au budget de fonctionnement et dont la source de financement provient de revenus supplémentaires liés à une subvention, à une indemnité d'assurance ou à un remboursement de la valeur de travaux effectués par la Ville pour le compte d'un citoyen;

3° pendant la période de préparation du rapport financier, tout virement de crédits nécessaire à la gestion de la dette à long terme, à partir des différentes sources de financement prévues au Programme triennal d'immobilisations et conformément aux orientations prévues à celui-ci.

L-13126 a.27.

- 28.** Le pouvoir d'autoriser un virement de crédits de la Société de transport de Laval qui excède le montant autorisé par le conseil est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.28.

SECTION II

DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

§ 1. Pouvoirs dont l'exercice est limité à l'égard de certains employés

- 29.** Les pouvoirs prévus à la présente sous-section ne peuvent être exercés à l'égard d'un directeur, d'un directeur général adjoint, du directeur général, de l'ombudsman et du vérificateur général, ni à l'égard de toute matière relative à ces employés.

L-13126 a.29.

- 30.** En matière de ressources humaines, sont délégués au comité exécutif les pouvoirs d'autoriser toute dépense de moins de 250 000 \$ et d'approuver tout contrat qui ne comporte aucune dépense, dans la mesure où ces dépenses ou contrats ne font pas

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13126 – Codification administrative

l'objet d'un pouvoir délégué au comité exécutif en vertu d'une disposition de la présente sous-section.

L-13126 a.30.

- 31.** Le pouvoir d'autoriser la création, la modification et l'abolition de postes ainsi que les modifications de structures organisationnelles à l'intérieur d'une unité administrative est délégué au comité exécutif, sans égard au montant de la dépense, le cas échéant.

L-13126 a.31.

- 32.** Le pouvoir d'approuver et d'appliquer les conventions collectives et les recueils des conditions de travail est délégué au comité exécutif, sans égard au montant de la dépense, le cas échéant.

L-13126 a.32.

- 33.** Le pouvoir d'approuver une lettre d'entente relative à une convention collective ou un recueil des conditions de travail qui, le cas échéant, comporte une dépense de moins de 250 000 \$ est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.33.

- 34.** Le pouvoir d'approuver une entente de règlement relative à un différend en matière de relations de travail qui, le cas échéant, comporte une dépense de moins de 250 000 \$ est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.34.

- 35.** Le pouvoir d'adopter et d'appliquer, dans les limites des crédits qui y sont affectés, une politique d'autoformation visant à promouvoir et à soutenir l'initiative des employés dans le développement de leurs compétences et qualifications est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.35.

§ 2. *Pouvoirs dont l'exercice n'est pas limité à l'égard de certains employés*

- 36.** Le pouvoir de conclure un contrat qui vise la fourniture de services dans le cadre d'un processus de vérification ou d'enquête concernant un employé ou d'un processus de pré emploi, et qui comporte une dépense de moins de 250 000 \$ est délégué au comité exécutif.

L-13126 a.36.

- 37.** Le pouvoir d'autoriser, pour un même événement, une dépense de moins de 250 000 \$ pour le paiement ou le remboursement de frais d'employés, de stagiaires non rémunérés ou de bénévoles est délégué au comité exécutif.

Aux fins du présent article, constituent des frais d'employés, tous frais de transport, d'hébergement, de repas, de congrès, de colloque, de formation, de représentation et de cotisation professionnelle visés par la *Politique de remboursement de frais encourus par un employé* adoptée par le conseil ainsi que tous autres frais admissibles au sens de cette politique.

L-13126 a.37.

SECTION III

AUTORISATIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF DE SUBDÉLÉGUER UN POUVOIR

38. Les autorisations données au comité exécutif à la présente section lui permettent d'établir, par règlement et dans la mesure qu'il détermine, des délégations subséquentes aux employés.

L-13126 a.38.

39. Le comité exécutif est autorisé à déléguer aux employés les pouvoirs prévus aux articles 11 (contrat sans dépense), 12 (contingence), 13 (dépense contrat-cadre), 14 (indexation), 15 (dépense supplémentaire de fonctionnement), 20 paragraphe 1° (retrait d'immeubles), 24 (emprunt temporaire), 27 (virement de crédits), 30 (dépense inférieure à 250 000 \$ et contrat sans dépense RH), 34 (entente de règlement relations de travail), 36 (vérification ou enquête) et 37 (frais d'employés).

L-13126 a.39.

40. Le comité exécutif est autorisé à déléguer aux employés le pouvoir d'autoriser une dépense de moins de 250 000 \$ prévu à l'article 10, sauf à l'égard d'un contrat de cautionnement.

L-13126 a.40.

41. Le comité exécutif est autorisé à déléguer aux employés le pouvoir d'autoriser la modification d'un poste, prévu à l'article 31.

L-13126 a.41.

42. Le comité exécutif est autorisé à déléguer aux employés le pouvoir d'appliquer les conventions collectives et les recueils des conditions de travail, prévu à l'article 32.

L-13126 a.42.

43. Le comité exécutif est autorisé à déléguer aux employés le pouvoir d'appliquer la politique d'autoformation, prévu à l'article 35.

L-13126 a.43.

SECTION IV

REDDITION DE COMPTES

44. Suivant chaque séance du comité exécutif, le directeur du Service du greffe donne aux membres du conseil accès aux résultats de l'ordre du jour de la séance et aux sommaires décisionnels approuvés par le comité exécutif.

L-13126 a.44.

CHAPITRE III

EMPLOYÉS

SECTION I

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT

45. Le pouvoir de former un comité de sélection visé aux articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) est délégué au directeur du Service de l'approvisionnement.

L-13126 a.45.

SECTION II

DÉLÉGATIONS AU DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES ET TRÉSORIER

46. Le pouvoir d'effectuer des remboursements d'emprunts temporaires et de payer les intérêts et autres frais afférents à ces emprunts est délégué au directeur du Service des finances et trésorier, sans égard au montant de la dépense.

L-13126 a.46.

47. Est délégué au directeur du Service des finances et trésorier, le pouvoir d'effectuer, pendant la période de préparation du rapport financier, des affectations nécessaires à la gestion de la dette à long terme, à partir des différentes sources de financement prévues au Programme triennal d'immobilisations et conformément aux orientations prévues à celui-ci.

Le directeur du Service des finances et trésorier est autorisé à exercer ce pouvoir sans égard au montant de la dépense résultant d'une affectation.

L-13126 a.47.

48. Est délégué au directeur du Service des finances et trésorier, le pouvoir d'effectuer des affectations au budget d'immobilisations à partir du poste budgétaire du paiement comptant des immobilisations prévu au budget de fonctionnement, afin de procéder à la fermeture de projets d'immobilisations et sans égard au montant de la dépense.

L-13126 a.48.

49. Le pouvoir d'effectuer les affectations prévues au budget de fonctionnement, dans la mesure prévue à celui-ci ou en fonction des résultats de l'exercice financier, est délégué au directeur du Service des finances et trésorier, sans égard au montant de la dépense. Aux fins du présent article, un exercice financier désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

L-13126 a.49.

50. Est délégué au directeur du Service des finances et trésorier, le pouvoir d'accorder, à la personne qui y a droit au terme d'un processus d'adjudication effectué conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un contrat de vente d'obligations ou un emprunt sur billet pour le financement d'un règlement d'emprunt.

Un rapport trimestriel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par le directeur du Service des finances et trésorier et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants:

1° le nom des soumissionnaires;

2° les prix et les taux offerts;

3° les échéances;

4° le coût réel.

Aux fins du présent article, un rapport trimestriel est un rapport qui présente un compte rendu, selon le cas, des mois de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre ou d'octobre à décembre.

L-13126 a.50.

51. Le directeur du Service des finances et trésorier est responsable du maintien des fonds de petite caisse.

L-13126 a.51.

SECTION III

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

52. Le pouvoir d'exercer toutes les fonctions dévolues au conseil par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1) est délégué au directeur général.

Un rapport annuel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par le directeur général et transmis au conseil.

L-13126 a.52.

SECTION IV

DÉLÉGATION À L'OMBUDSMAN

53. Est délégué à l'ombudsman, le pouvoir d'autoriser toute dépense nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans les limites des crédits qui lui sont versés annuellement, et de passer des contrats en conséquence, conformément à la résolution du conseil adoptée en vertu de l'article 573.15 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

L-13126 a.53.

SECTION V

DÉLÉGATION AU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

54. Est délégué au vérificateur général, le pouvoir d'autoriser toute dépense nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans les limites des crédits qui lui sont versés annuellement en application de l'article 107.5 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), et de passer des contrats en conséquence.

L-13126 a.54.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

55. Le *Règlement numéro L-12432 décrétant les délégations requises au comité exécutif, aux fonctionnaires et employés de la Ville* est abrogé.

L-13126 a.55.

56. L'article 3 du *Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle* est modifié par la suppression du paragraphe 3.5.

L-13126 a.56.

57. Dans les règlements, politiques et autres encadrements administratifs de la Ville, toute référence à une disposition du *Règlement numéro L-12432 décrétant les délégations requises au comité exécutif, aux fonctionnaires et employés de la Ville* est une référence à une disposition correspondante du présent règlement.

L-13126 a.57.

58. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

L-13126 a.58.